ACADÉMIE ROYALE
DE
CHIRURGIE
C. N.

GEN. DE PARIS
SOLS

Aujourd'huy est comparu pardevt. les conser.rs du
Roy not.res au chlet de paris soussignés me. philippe
claude ulcot avt. en parlemt. proc au chlet de paris y
demt. rue du chevalier du guet psse st. germain l'auxerrois
le quel a reconnu avoir reçu de dlle. marie genevieve guerin ve. du
s. nicolas le dedde md. devin a paris y demt. rue des moineaux
butte et psse st. roch et de noel [illegible] laise trouffard bourgeois de paris
y demt. rue de la mortellerie psse st. gervais au nom et co. curateur
~~a la succ~~ession vacante du s. charles laurent bourgeois de paris
tous deux a ce presens assistés de me. jean pierre le vivier de la
valette proc au chlet demt. rue des mauvaises paroles psse
st. germain lauxerrois a ce present au nom et co. substituant
me. boudot proc au chlet et dud. trouffard audnom et me. le rouxe
proc aud. chlet et de lad. ve. le dedde lesquels ve. le dedde s. trouffard
aud. nom ont presentement payé aud. me. ulcot en especes sonnantes et
ayans cours reellement delivrés a la vue des no.res soussignés la s.me de
632lt, 2d, scavoir 1o. de lad. ve. le dedde 507lt, 1s, 2d, restant par elle dues
aud. me. ulcot tant en ppaux qu'interets frais et depens resultants d'une
s.ce rendue au chlet le 16 fevrier dern. et d'un executoire dud. chlet du 15 mars
1769 le surplus ayant été payé aud. me. ulcot suivt. la quittance qu'il
en a donné lesquels ne serviront avec ces presentes que d'une seule et
meme décharge. il est observé que lesd. interets ont été fixés d'aucun compte
presentement fait entre les parties depuis les epoques dont ils ont
commencé jusqu'a cejour d'h.
2o. et dud. s. trouffard aud. nom, 124lt 19s. restant pareillement dues
par lad. succession vacante aud. me. ulcot tant en ppaux frais et
depens et resultans d'une s.ce et d'un executoire dud. chlet du 26
fevrier et 14 avril dern. qu'en interets echus depuis les epoques
a compter desquels ils ont commencé a courir jusqu'a cejour le surplus
ayant été payé aud. me. ulcot suivt. les quittances qu'il en a donné
lesquelles ne serviront que d'une seulle et meme decharge avec
ces presentes est observé qu'avec la s.ce cydessus prisée par lad.
ve. le dedde est comprise celle de 60lt contenues au billet que lesd.
sr. ~~et~~ le dedde et le s. guerin lui avoient solidairement fait le 3 aout
1701 controlé a paris par langlois le 27 7bre dern. desquelles s.mes tant
presentement que cydevt. reçues led. me. ulcot quitte et decharge lad.
ve. le dedde et led. s. trouffard aud nom, la succession dud. s.
guerin ~~et de toutes~~ tous autres et de toutes choses au sujet des
creances ppelles interets et frais sans prejudice des autres frais

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

ARC 9-d 49 no 21

depens et mises d'execution et frais de saisie reelle par lui faits depuis led. Sces et executoires pour raison dequoy il fait reserve des droits actions et privileges a lui acquis par led. Sces executoires ensemble les pieces et procedures sur les quelles ils ont été obtenues sont restes en ses mains et seront par lui conservees jusqu'au payement desd. frais et mises d'execution faits depuis qui lui restent seulement dus.

Et sur la declaraon presentement faitte par led. S. trousfard aud. nom que lad. Sme de 224# 10s. par lui cydessus payée provient du pret que lad. ve. le redde vient de lui en faire et sur la requisition de lad. ve. le redde relativement au payement qu'elle se trouve avoir faitte en l'acquit de la succession dud. S. querin de la Sme de 28#. moitié des 56# contenues aud. billet led. me. ulcot a mis et subrogé lad. ve. le redde dans tous les droits et actions privileges et actions a lui acquis dans la succession dud. S. querin et resultants des Sces executoire et Billets pieces procedures concernant lad. creance pr. par lad. de. ve. le redde les exercer et faire valoir de la maniere et ainsy qu'elle avisera et qu'il appartiendra le tout sans que led. me. ulcot puisse etre tenu d'aucune garantie ni qu'il ~~lle~~ puisse etre exercé contre lui aucuns recours et a cydevt. remis a la de. ve. le redde qui le reconnoit l'original dud. billet

Come aussy la de. ve. le redde reconnoit que led. me. ulcot lui a presentement remis et delivré du consentement dud. trousfard aud. nom une liasse de 91 pieces qui sont titres qui avoient eté remis tant aud. me. ulcot qu'a md. de paris ancien proc au chlet et de la de. ve. michel ve. de la de. ve. le redde et dud. S. querin et ensuite de lad. ve. le redde et dud. S. querin sur toutes les pieces procedures et Sces decret et les frais dont du tout decharge lad. de. ve. le redde s'oblige d'aider desd. titres et pieces led. trousfard aud. nom et de toutes autres personnes qu'il appartiendra et lad. ve. le redde et led. S. trousfard aud. nom sont toute reserve contre led. me. ulcot et de tous autres pr. raison d'autres titres et notamment de ceux de proprieté des maisons et autres lieux situes a vaugirard et es environs appartenants a la de. ve. le redde dont led. me. ulcot et autres pourroient avoir eté chargé. les dessus dit au contraire de la part dud. me. ulcot et au moyen des presentes led. me. ulcot a fait et donné pleine et entiere mainlevée de toutes les saisies arrets oppons et autres empechemens faits a sa requete sur la de. ve. le redde et la succession dud. S. Guerin entre les mains d'un nommé morquin en partie locataire d'une maison a vaugirard appartenante a la de. ve. le redde des nommes Boisseau et picard fermiers de terre et vigne appartenantes a lad. de. ve. le redde de md. de la garde executeur testamentaire de md. demossac et es mains de md. duvernay officier emballeur a la douane et de la de. son Epouse ensemble de la saisie reelle faitte a la

Rqte dud. me pilcot sur led. S. tro affard aud. nom des ppal et arrerages de
115lt de rente constituée dues par lesd. S. et De duvernet aue prix deye sur
la charge d'officier emballeur dont led. S. duvernay est pourvu consentans
que le tout soit et demeure nul et de nul effet cons. non avenu qu'en consequence
led. marquis, les d. Boissonet pinard, S. de lagarde, S. et De duvernay
paient et vuident leurs mains en celles de qui il appartiendra des s[omm]es qui sont
presentement par eux dues a lad. succession et a lad. Ve letellier tant pr. loiers
de maison et arrerages de rentes que pr. toutes autres causes, que lad. saisie
reelle soit rayée des regstres ou elle peut avoir été enregistrée et qu'en ce faisant
les Srs commissaires aux saisies reelles greffier des decrets les locataires et autres
debiteurs susnommes en soient et demeurent bien et valablement quittes
et dechargés envers led. Me pilcot qui les en quitte et decharge des a
present dont acte promettant obligeant renonceant fait et passé a
paris en l'etude le 8 juillet 1769 la minutte des presentes demeurée a
me fournier nore signé fournier et gilbert et en marge est ecrit

s[c]elle led. jour et an

~~lan mil sept cent soixante neuf le~~ pour le
~~juillet en vertu de led. [illegible] lieutenant civil [illegible] de [illegible] dufour~~
~~estant au bas de la rqte a lui presentée en datte d'onze juillet mil sept cent~~
~~soixante neuf et de la rqte de me jacques [illegible] gallay contre de l'hopital~~
~~legataire universelle de me le [illegible]~~
lan mil sept cent soixante neuf le treizième ——— jour de juillet
a la requete de dlle marie genevieve querin ve du s. nicolas le tellier md de vin
a paris demte actuellement a vaugirard en sa maison vis a vis l'eglise dud. lieu son
elle fait election de domile et en la ville de paris en la maison de m. andré jean
devoux proc. au ch[aste]let de lad. ville qu'il est rue des mauvaises paroles psse. St.
germain lauxerrois je comis d'allemagne huissier com[missai]re priseur au
chatelet de paris y dem. rue poupain moller [illegible] ss. [illegible]

soussigné ai signifié dénoncé et avec ces presentes
baillé copie d'autant que de besoin au s. perrot fondé
de procuration des s. Bellonon et consorts heritiers du d.
nollant michel demeurant led. sieur perrot a paris
en la maison du s. delagarde rue de l'observance
vis a vis les grands cordeliers faubourg st. germain
en son domicile parlant a un portier qui n'a dit son nom
—— en son nom

1° d'un acte passé le huit juillet present

mois devant me fournier qui en a la minutte et son
confrere notres au Chlet contenant entre autres Choses
pour Sr philippe Claude Uliot pour au Chlet main
Levee de toutes les saisies arrest opposon et autre
empechement Generallement quelconques faite a sa requete
sur la dame veuve Le Redde et La succession vacante
dud Charles Laurent Guerin au quel n'en ignore, qu'il au
·d nom a payer a la dame veuve Le Redde le quartier echu Le
douze du present mois de la rente de cent Cinquante Livres
due a la dame veuve Le Redde parlad sieur Billouard et
La succession dud me de Massac lui declarant qu'a faute de
ce faire Ladame veuve Le Redde se pourvoira
contre lui pour L'y faire condamner aud paiement Et y
lui ai en son dt domicile Et parlant comme dessus Laissé
La presente Copie

Barrendue

Copie

Lss Ferroi